

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du ... (date et intitulé), l'article ..., modifié par le décret du ... (date) ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le ... (date) ;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le ... (date) ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ... (date) ;

Vu le rapport du ... (date) établi conformément à l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'Etat, donné le ... (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

(Considérant l'avis ..., donné le ... (date) ;)

(Considérant ... ;)

Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs locaux,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Dans l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, les mots « service, la Direction de la Cohésion sociale du Département de l'Action sociale de la Direction générale opérationnelle Intérieur et Action sociale du Service public de Wallonie » sont remplacés par les mots « administration, le SPW Intérieur et Action sociale. ».

Art. 1/1 : Un chapitre intitulé « CHAPITRE 1/1. – Objectifs du plan de cohésion sociale » est introduit après l'article 2 du même arrêté.

Art. 2. Dans le même arrêté, il est inséré après le chapitre 1/1, un article 2/1 rédigé comme suit :
« Art. 2/1. Pour le calcul du maximum visé à l'article 4§4 du décret du 22 novembre 2018, si le calcul des 25 % donne un résultat avec une décimale, l'arrondi se fait à l'unité inférieure »

Art. 3.

L'article 3 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 3. § 1^{er}. En application de l'article 5, §1^{er}, alinéa 2 du décret du 22 novembre 2018, un modèle obligatoire de convention de délégation figure en annexe 1.

En cours de programmation, une délégation peut être consentie si les délibérations des conseils des pouvoirs locaux concernés par cette délégation et la convention de délégation sont transmises à l'administration au plus tard le 31 décembre, de manière à ce que la délégation soit effective au 1^{er} janvier de l'année civile suivante.

Une délégation peut être retirée si les délibérations des conseils des pouvoirs locaux concernés par cette délégation sont transmises à l'administration au plus tard le 31 décembre, de manière à ce que le retrait de la délégation soit effectif au 1^{er} janvier de l'année civile suivante.

L'octroi d'une délégation et le retrait d'une délégation en vue d'une prise d'effet l'avant-dernière année de la programmation sont interdits.

§ 2. En application de l'article 5, § 2 du décret du 22 novembre 2018, le ministre communique aux communes de langue française, l'appel à projets, le montant minimal de la subvention, ainsi que l'ISADF au plus tard pour le 31 janvier de l'année qui précède le démarrage d'une programmation.

Lorsque le 31 janvier est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

§3. Par dérogation au paragraphe 2, pour la programmation 2026-2031, le ministre communique aux communes de langue française, le montant minimal définitif de la subvention, ainsi que l'ISADF au plus tard pour le 15 mai 2025. ».

Art. 4.

Dans le même arrêté, il est inséré un article 5/1 rédigé comme suit :

« Art. 5/1. En application de l'article 9, §3 du décret du 22 novembre 2018, le reliquat récupéré en cas de retrait avant validation des plans ou de non-approbation de plans est redistribué aux pouvoirs locaux dont le plan est approuvé, lors de la notification de la subvention définitive.

En cours de programmation, le reliquat récupéré à la suite du retrait d'un pouvoir local est redistribué l'année suivante aux pouvoirs locaux dont le plan est approuvé.

Le reliquat récupéré conformément aux alinéas précédents est réparti selon le mode de calcul visé à l'article 4.

Le reliquat récupéré conformément aux alinéas précédents et afférent à des actions liées à l'article 20 du décret du 22 novembre 2018 peut être réparti selon le mode de calcul fixé par le membre du Gouvernement.

Le reliquat récupéré à la suite de la non-justification d'une partie de subvention annuelle peut être réparti entre les pouvoirs locaux qui mettent en œuvre un plan, selon les priorités définies par le ministre et le membre du Gouvernement. ».

Art.5.

À l'article 6 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « du plan » sont remplacés par les mots « de la programmation » ;

2° l'alinéa 2 est abrogé ;

3° à l'alinéa 3, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « ayant fait acte de candidature » sont abrogés ;

b) les mots « à l'article 5, §3 » sont remplacés par les mots « à l'article 5, §2 ».

Art. 6.

A l'article 7 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « de l'article 14, §1^{er} » sont remplacés par les mots « de l'article 14, § 2 » ;

b) les mots « au service » sont remplacés par les mots « à l'administration » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « le service » sont remplacés par les mots « l'administration ».

Art. 7.

Dans le même arrêté, il est inséré un article 7/1 rédigé comme suit :

« Art. 7/1. § 1^{er}. En application de l'article 15, alinéa 2 du décret du 22 novembre 2018, un plan est approuvé si un minimum de cinquante pourcents des actions sont approuvées.

Pour le calcul du minimum, si le calcul des cinquante pourcents donne un résultat avec une décimale, l'arrondi se fait à l'unité supérieure.

L'administration transmet au ministre une proposition d'approbation ou de non-approbation pour chaque plan analysé.

Une proposition d'approbation ou de non-approbation est également transmise au membre du Gouvernement pour les actions découlant de l'article 20 du décret du 22 novembre 2018.

Les actions découlant de l'article 20 du décret ne sont pas concernées par le minimum prévu à l'alinéa 1^{er}.

En cas de non-approbation du plan, les actions issues de la mise en œuvre de l'article 20 du décret sont d'office réputées non approuvées.

§ 2. Le ministre et le membre du Gouvernement notifient leurs décisions respectives au plus tard le premier décembre de l'année précédant le démarrage d'une programmation.

Lorsque le premier décembre est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

À défaut de notification de ces décisions dans le délai visé à l'alinéa 1^{er} du §2, les actions du plan sont réputées approuvées. ».

Art. 8.

Dans l'article 8 du même arrêté, le 2° est remplacé par ce qui suit :

« le solde est versé sur base du dossier justificatif communiqué par le pouvoir local à l'administration pour le 30 juin de l'année qui suit l'année de subvention. ».

Art. 9.

Dans l'article 9 du même arrêté, le mot « éventuelle » est abrogé.

Art. 10.

Dans l'article 10 du même arrêté, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« En application de l'article 20 du décret du 22 novembre 2018, tout ministre, dans le cadre de ses compétences, peut octroyer des moyens supplémentaires aux pouvoirs locaux pour soutenir des actions s'inscrivant dans un ou plusieurs droits identifiés à l'article 4, §3 du décret du 22 novembre 2018.

Un appel à projets spécifique est transmis simultanément à l'appel à projets relatif au plan visé à l'article 3, §2 du présent arrêté.

Les actions qui découlent de cet appel à projets spécifique sont inscrites dans le plan et sont soumises à validation en même temps que les autres actions du plan.

La mise en œuvre et le financement de ces actions impliquent que le plan est approuvé par le Gouvernement.

Chaque pouvoir local conserve le droit à ce subside complémentaire pendant toute la programmation même si une action liée à l'article 20 du décret n'est pas introduite lors du dépôt du plan. ».

Art. 11.

L'article 13 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 13. § 1^{er}. En application de l'article 24 du décret du 22 novembre 2018, les modifications de plan concernent :

- 1° la suppression d'une action ;
- 2° l'ajout d'une nouvelle action.

§ 2. Si le pouvoir local décide de supprimer une action, une demande de validation n'est pas à introduire auprès de l'administration.

Si le pouvoir local décide de mettre en œuvre une ou des actions supplémentaires visées par l'article 4, §4 du décret du 22 novembre 2018 , une demande de validation n'est pas à introduire auprès de l'administration.

Si le pouvoir local ajoute une action non concernée par l'article 4, §4 du décret du 22 novembre 2018 et faisant partie d'un axe dont des actions ont été validées lors du dépôt du plan, cette action ajoutée est validée par le Conseil du pouvoir local puis l'avis de l'administration est sollicité. Cet avis est soumis au ministre si l'administration propose un refus d'approbation.

Si le pouvoir local décide d'ajouter une action non concernée par l'article 4, §4 du décret du 22 novembre 2018 et faisant partie d'un axe non activé ou d'un axe dont des actions n'ont pas été

validées lors du dépôt du plan, cette action ajoutée est validée par le Conseil du pouvoir local puis l'avis de l'administration est sollicité. Cet avis est soumis au ministre.

Les demandes de modification de plan visées aux alinéas 3 et 4 sont réceptionnées par l'administration pendant les quinze derniers jours de chaque trimestre. Le délai de réponse au pouvoir local est de trente jours à dater du premier jour calendrier de chaque trimestre suivant. Les modifications réceptionnées hors délai sont reportées en vue d'un examen au trimestre suivant. ».

Art. 12.

Dans l'article 14, alinéa 3 du même arrêté, les mots « du service » sont remplacés par les mots « l'administration ».

Art. 13.

Dans l'intitulé du chapitre VII, les mots « d'activités » sont remplacés par « financiers ».

Art. 14.

L'article 15 du même arrêté est abrogé.

Art. 15.

Dans l'article 16 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « le service » sont remplacés par les mots « l'administration » ;
- b) le mot « Gouvernement » est remplacé par le mot « ministre » :

2° l'article est complété par les alinéas 2 et 3 rédigés comme suit :

« Le ministre transmet ce rapport d'évaluation au Gouvernement au plus tard le trente juin de la dernière année de la programmation.

Lorsque le trente juin est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Le Gouvernement transmet ce rapport d'évaluation au Parlement au plus tard le quinze septembre de la dernière année de la programmation.

Lorsque le quinze septembre est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.».

Art. 16.

A l'article 17 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° les paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 4 sont abrogés ;

2° au paragraphe 5, les modifications suivantes sont apportées :

a) l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit : « §5. En application de l'article 29 du décret du 22 novembre 2018, dès que le Ministre est avisé d'un détournement de tout ou partie de la subvention, il invite le Collège communal ou le Bureau permanent en cas de délégation du Plan au CPAS à s'expliquer sur ce détournement dans un délai de trente jours » ;

b) à l'alinéa 2, le mot « sanction » est remplacé par le mot « pénalité » ;

3° un paragraphe 5/1 est inséré et rédigé suit :

« § 5/1. Lorsque le ministre est avisé d'un dol ou d'un manquement visé à l'article 29 §4 du décret du 22 novembre 2018, il invite le Collège communal ou le Bureau permanent en cas de délégation du plan au CPAS à s'expliquer sur ce dol ou sur ce manquement dans un délai de trente jours.

A défaut de réponse dans le délai imparti, le dol ou le manquement sont réputés établis.

Le pouvoir local est exclu du bénéfice de la subvention annuelle jusqu'au terme de la programmation pendant laquelle le dol est constaté.

En cas de manquement visé à l'article 29 §4 du décret xxx, la pénalité de 20% est appliquée à la subvention pour l'année concernée. ».

4° au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, les mots « exclu ou » sont insérés entre les mots « le pouvoir local » et les mots « dont la subvention ».

5° au paragraphe 7, le mot « coïncide » est remplacé par le mot « fixe » et les mots « de droit » sont supprimés.

Art. 17 : Dans le même arrêté, il est inséré un chapitre VIII/1 intitulé :
« CHAPITRE VIII/1. Retrait en cours de programmation ».

Art. 18.

Dans le même arrêté, il est inséré après le chapitre VIII/1, un article 17/1 rédigé comme suit :
« Art. 17/1. En application de l'article 29/1 du décret du 22 novembre 2018, tout retrait est formalisé par une délibération du ou des conseils concernés, notifiée à l'administration au plus tard le 31 décembre, de manière à ce que le retrait soit effectif au 1^{er} janvier de l'année civile suivante.

Le ou les pouvoirs locaux qui se retirent d'une association sont exclus du bénéfice de la subvention pour le reste de la programmation et ne peuvent plus déposer un plan.

Le ou les pouvoirs locaux restants suite au retrait d'un ou plusieurs membres d'une association peuvent adapter le contenu du plan conformément à la procédure de modification de plan visée à l'article 13 du présent arrêté.

La subvention du ou des pouvoirs locaux sortants est répartie conformément à l'article 5/1 du présent arrêté. ».

Art. 19.

L'article 18 du même arrêté est abrogé.

Art. 20.

L'article 19 du même arrêté est abrogé.

Art. 21.

A l'article 20 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le mot « La » est remplacé par le mot « Le » ;
- b) le mot « chargée » est remplacé par le mot « chargé ».

Art. 22.

Un article 21 est inséré qui est rédigé comme suit :

« Art.21. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

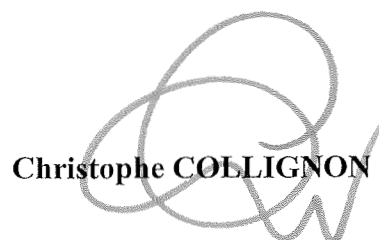
Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les articles 7, 8, 10, 11, 12, 14, 16, 17, 17/1 entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Namur, le ...(date).

Pour le Gouvernement :


Le Ministre-Président,
Elio DI RUPO

Le Ministre des Pouvoirs locaux,


Christophe COLLIGNON